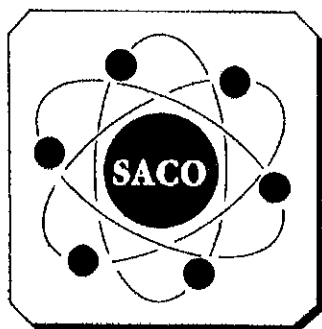


DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

PERSONNEL –INDEMNITE
DE CONSEIL ET BUDGET
– DU COMPTABLE
PAYEUR DE BOURG
D'OISANS
ANNEE 2012 –
APPROBATION

L'an deux mille douze, le 5 décembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie annexe de Mont de Lans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES, M.PELLETIER, AURIS : JL. PELLORCE, G. GARDENT BESSE : JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS : JL. ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : S. GRAVIER, B. NALLET, J. COING LE FRENEY : C. PICHOU, R. VEYRAT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE MIZOEN : A.JOUANNY OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : P. HOLLEVILLE VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON, J. GUY LA MORTE : G. ABONNEL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée syndicale que les arrêtés en date du 16 septembre et 16 décembre 1983, pris en application de l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, déterminent les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de budget allouées aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Où cet exposé,

Monsieur le Président indique qu'il sera versé l'indemnité de conseil et de budget du comptable payeur de Bourg d'Oisans, pour l'année 2012 selon l'état liquidatif transmis par la trésorerie de Bourg d'Oisans en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

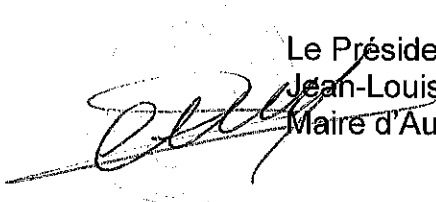
DECIDE de verser l'indemnité de conseil et de budget pour l'année 2012

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année à l'article 6225 du budget du syndicat.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 5 décembre 2012

Le Président,
Jean-Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le
et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65